

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES TECHNIQUES

**ARRETE N°2024/0086**

POLE ESPACE PUBLIC  
MPC/FV/NNB/24-00070

**OBLIGATIONS MIS A LA CHARGE DES RIVERAINS DU DOMAINE OUVERT  
A LA CIRCULATION PUBLIQUE EN CAS DE NEIGE OU VERGLAS**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2122-28,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas,

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Rueil-Malmaison n° 2643 du 21 décembre 1987 portant obligations incombant aux riverains en cas de neige et/ou verglas,

Considérant que pour prévenir les risques d'accidents, l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et/de verglas est le moyen le plus efficace pour assurer la sécurité et la salubrité,

Considérant que les mesures prises par les autorités compétentes ne peuvent permettre d'obtenir des résultats satisfaisant que dans la mesure où les habitants participent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui peuvent leur être imposées dans l'intérêt de tous.

**ARRETE :**

**ARTICLE PRELIMINAIRE :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2643 du 21 décembre 1987.

**ARTICLE I :**

Tout riverain des voies ouvertes à la circulation publiques situées sur le territoire de la Commune de Rueil-Malmaison est tenu de participer aux opérations de déneigement et de lutte contre le verglas.

Afin de maintenir en état de propreté les trottoirs par temps de neige ou de verglas, les propriétaires, leurs préposés ou locataires devront racler et balayer neige et verglas sur toute la longueur des trottoirs bordant leur propriété et sur une largeur au moins égale à 1.40 mètres à partir du mur de clôture, de façade ou de limite de parcelle ou s'il existe des terrasses, étalages ou autres obstacles à la circulation, à partir de ces obstacles,

En outre, les riverains dégageront la neige au droit des portes cochères ou des entrées de façon à ouvrir jusqu'à la chaussée, des passages ayant une largeur au moins égale à celle des portes ou entrées.

Les contre-allées sont considérées comme prolongement des trottoirs.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques, et être entassées de telle manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il est interdit de répandre sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des cours, jardins ou espaces communs de copropriétés.

S'il existe une pluralité d'occupants, lesdites obligations reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à un tiers.

**ARTICLE II :**

En cas d'épisode neigeux ou de verglas et après accomplissement des opérations de déblaiement, les riverains seront tenus de répandre du sable, sur les trottoirs bordant leur propriété sur une largeur au moins égale à 1.40 mètres à partir du mur de clôture, de façade ou de limite de parcelle

Il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs, accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**ARTICLE III :**

Il est formellement interdit :

- de faire fondre la neige ou le verglas sur les trottoirs à l'aide de sel,
- de former des glissoires sur la voie publique.

**ARTICLE IV :**

Les opérations de déblaiement ci-dessus exposées devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations.

**ARTICLE V :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE VI :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté, date à laquelle il sera procédé à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE VII :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

**ARTICLE VIII :**

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

16 JAN 2024



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Services Techniques,  
et aux Taxis

Pierre GOMEZ